



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

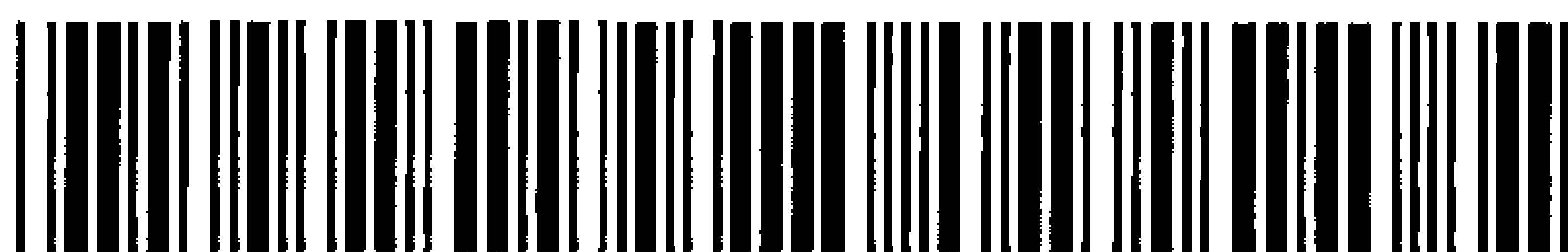
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01297

Numéro SIREN : 493 799 605

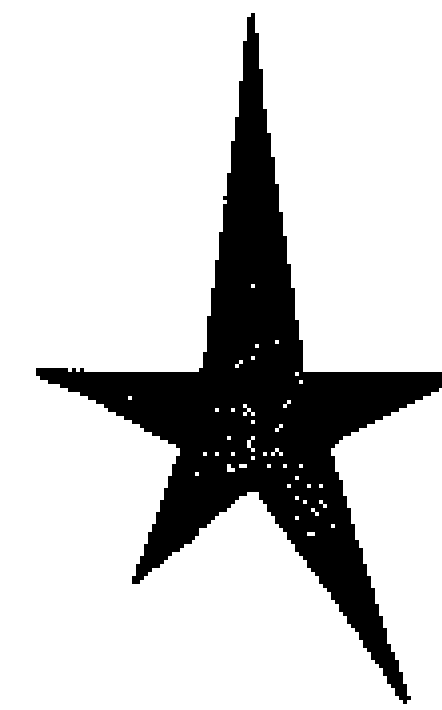
Nom ou dénomination : 4 SH France

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2017 sous le numéro de dépôt 17298



1701732103

DATE DEPOT :	2017-02-16
NUMERO DE DEPOT :	2017R017298
N° GESTION :	2007B01297
N° SIREN :	493799605
DENOMINATION :	4 SH France
ADRESSE :	6 Pce de la Madeleine 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2016/12/13
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



Certificat de dépôt des fonds d'une SARL augmentant son capital

Le CREDIT DU NORD, société anonyme au capital de 890.263.248 EUROS, dont le Siège Social est à LILLE (59000), 28 place Rihour, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851 RCS (LILLE), ayant son Siège Central à PARIS (75008), 59 boulevard Haussmann, représenté par Madame Véronique LASSAUX, Directrice de l'Agence Issy les Moulineaux sis à ISSY LES MOULINEAUX (92130), 22 rue Ernest Renan, certifie :

Avoir reçu en dépôt la somme de 16.641,00€, représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs au titre de l'augmentation de capital de 16.641,00€, décidée par la décision extraordinaire des associés en date du 9 décembre 2016 de la société SARL 4 SH FRANCE au capital de 39.375,00€, dont le siège social est à PARIS(75008), 6 Place de la Madeleine, ayant pour numéro unique d'identification 493 799 605 RCS de Paris représentée par Monsieur Etienne BLANCHET, agissant en qualité de gérant dûment habilité à cet effet.

- que l'augmentation de capital a permis la création de 16.641 parts nouvelles d'une valeur de 1,00€ chacune.

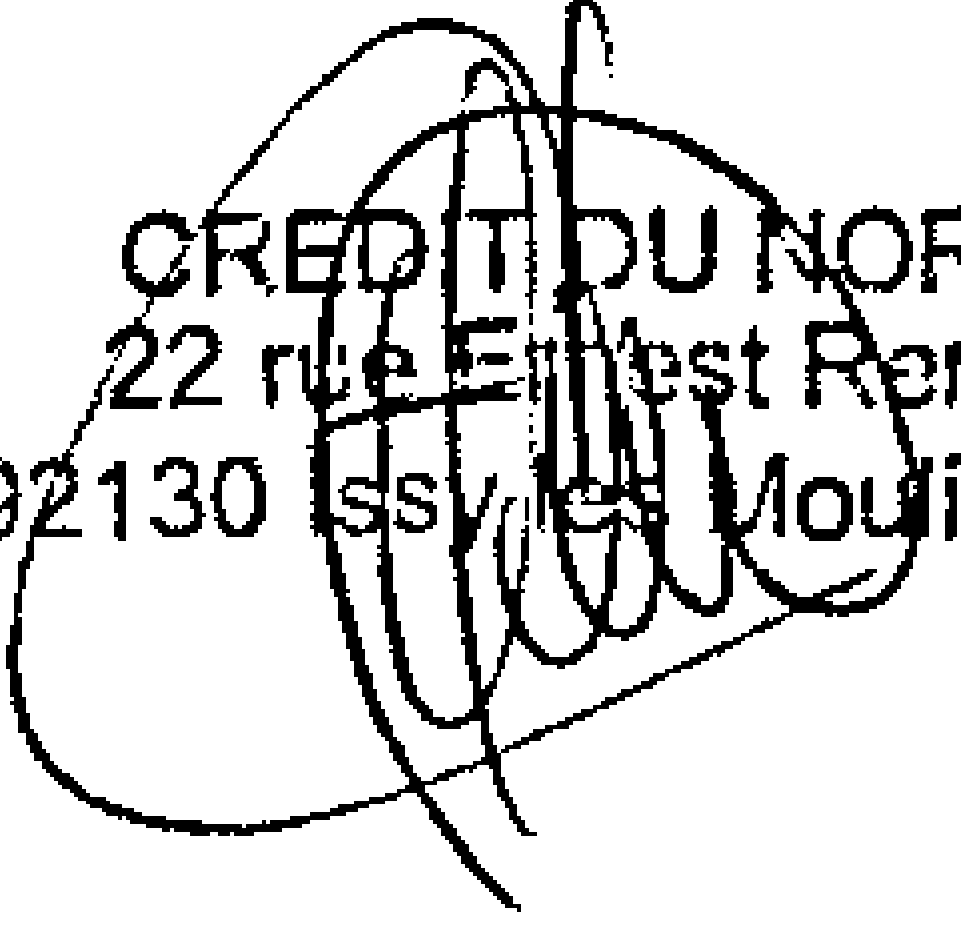
Cette somme a été portée sur un compte exclusivement destiné à recevoir les fonds des souscripteurs de l'augmentation en cours de réalisation.

Elle deviendra disponible sur production de la décision collective extraordinaire des associés, constatant la réalisation effective de l'augmentation de capital ou, à défaut de réalisation de l'opération, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Issy les Moulineaux, le 13 décembre 2016

En cinq originaux dont 1 pour la banque

CREDIT DU NORD
22 rue Ernest Renan
92130 Issy les Moulineaux





1701732102

DATE DEPOT : 2017-02-16

NUMERO DE DEPOT : 2017R017298

N° GESTION : 2007B01297

N° SIREN : 493799605

DENOMINATION : 4 SH France

ADRESSE : 6 Pce de la Madeleine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/12/24

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

SARL 4 SH FRANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 56.016 €
siège social : 6 Place de la Madeleine à PARIS (75008)
RCS PARIS B 493 799 605

**PROCES-VERBAL DE LA GERANCE CONSTATANT LE CARACTERE
DEFINITIF DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DECIDE PAR LES
ASSOCIES EN DATE DU 9 DECEMBRE 2016**

L'An Deux Mille Seize,

Le Vingt Quatre Décembre

Monsieur Etienne BLANCHET, demeurant 47 avenue des Robaresses (78270) ANDRESY

Agissant en qualité de gérant de la société 4 SH France, Société à responsabilité limitée au capital de 39.375 €, dont le siège social est 6, Place de la Madeleine (75008) PARIS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 493 799 605,

a fait les déclarations et constatations suivantes :

DECLARATION

I - Les associés de la société 4SH France réunis extraordinairement en assemblée générale en date du 9 Décembre 2016 ont :

- décidé d'augmenter le capital social d'une somme de Seize Mille Six Cent Quarante et Un euros (16.641 €) par la création de Seize Mille Six Cent Quarante et Une parts sociales nouvelles de un euro chacune, émises au pair, afin de le porter à la somme de Cinquante Six Mille et Seize Euros par la création de Seize Mille Six Cent Quarante et une parts nouvelles de Un euro chacune, émises au pair, et à libérer intégralement de leur valeur nominale en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

- décidé que ces Seize Mille Six Cent Quarante et Une parts sociales nouvelles seraient créées jouissance du jour de leur souscription.

-décidé qu'à compter de cette date, elles seraient complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

CB

- Constaté que les 16.641 parts sociales nouvelles ont été souscrites de la manière suivante, soit par :

- Monsieur Etienne BLANCHET, à concurrence de 5.566 parts sociales,
- Monsieur Xavier HANIN, à concurrence de 11.075 parts sociales.

- Donné tous pouvoirs au gérant, à l'effet de constater par procès verbal ultérieur :

- la souscription intégrale des parts sociales nouvellement créées,

92 - le dépôt des souscriptions en numéraire, auprès d'un établissement bancaire à un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique « augmentation de capital à réaliser » ainsi que l'atteste le récépissé établi par la banque Crédit du Nord.

- le montant et la libération des souscriptions par compensation, avec des créances liquides et exigibles sur la Société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes certifié par la Gérance ;

- la souscription entière des parts sociales nouvelles, leur libération intégrale et que, par suite, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décidé de modifier les articles 7 et 8 des statuts, sous condition suspensive de libération des souscriptions, qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit et lui donner tous pouvoirs en vue de modifier si besoin la répartition du capital social, soit :

Article 7 – Apports – Formation du capital

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la société sous forme de Société à Responsabilité Limitée, les associés ont fait apport à la Société, savoir :

- Monsieur Claude BAUDIN apporte à la Société
la somme de cinq cent quatre vingt euros
ci

580 euros

- Monsieur Etienne BLANCHET apporte à la Société
la somme de mille quatre cent vingt euros
ci

1.420 euros

Total des apports

2 000 euros

Lesdits apports correspondant à deux milles parts sociales de un euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de DEUX MILLE EUROS été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT DU NORD, 22, rue Ernest Renan – 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 Novembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 35.000 euros, en numéraire, pour être porté à 37.000 euros réparti entre les associés en proportion de leur détention dans le capital social de la société et en considération des différentes cessions de part sociales intervenus entre les associés.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 1er Septembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de Deux Mille Trois Cent Soixante Quinze Euros, en numéraire, pour être porté à la somme de Trente Neuf Mille Trois Cent Soixante Quinze Euros (39.375) €.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de Seize Mille Six Cent Quarante et Un Euros, pour être porté à la somme de Cinquante Six Mille Seize Euros.

Article 8 – Capital

Le capital social est fixé à 56.016 euros, divisé 56.016 parts de Un euro chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 56.016 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Claude BAUDIN, propriétaire de	100 parts sociales
- Monsieur Etienne BLANCHET, propriétaire de	18.650 parts sociales
- Monsieur Robert PIRET, propriétaire de	100 parts sociales
- Monsieur Michel RASCOL, propriétaire de	23.716 parts sociales
- Monsieur Xavier HANIN, propriétaire de	13.450 parts sociales

Total des parts des associés présents : 56.016 parts sociales

III - Monsieur Etienne BLANCHET, en vertu des pouvoirs lui ayant été dévolus par l'assemblée générale extraordinaire des associées en date du 9 décembre 2016 et tel que rappelé ci-dessus :

* constate que les souscriptions aux parts sociales ont été effectuées en numéraire par lui-même à concurrence de 5.566 € et par Monsieur Xavier HANIN à concurrence de 11.075 € et ont fait l'objet d'un dépôt en numéraire sur un compte bancaire « Augmentation de capital » numéroté auprès de la Banque CREDIT DU NORD.

* constate que l'augmentation du capital social en date du 9 décembre 2016, est régulièrement réalisée et que les articles 7 et 8 de la société sont rédigés de la manière suivante :

Article 7 – Apports – Formation du capital

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la société sous forme de Société à Responsabilité Limitée, les associés ont fait apport à la Société, savoir :

- Monsieur Claude BAUDIN apporte à la Société
la somme de cinq cent quatre vingt euros
ci

580 euros

- Monsieur Etienne BLANCHET apporte à la Société
la somme de mille quatre cent vingt euros
ci

1.420 euros

Total des apports

2 000 euros

Lesdits apports correspondant à deux milles parts sociales de un euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de DEUX MILLE EUROS été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT DU NORD, 22, rue Ernest Renan – 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 Novembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 35.000 euros, en numéraire, pour être porté à 37.000 euros réparti entre les associés en proportion de leur détention dans le capital social de la société et en considération des différentes cessions de part sociales intervenus entre les associés.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 1er Septembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de Deux Mille Trois Cent Soixante Quinze Euros, en numéraire, pour être porté à la somme de Trente Neuf Mille Trois Cent Soixante Quinze Euros (39.375) €

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de Seize Mille Six Cent Quarante et Un Euros, pour être porté à la somme de Cinquante Six Mille Seize Euros

Article 8 – Capital

Le capital social est fixé à 56.016 euros, divisé 56.016 parts de Un euro chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 56.016 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Claude BAUDIN, propriétaire de	100 parts sociales
- Monsieur Etienne BLANCHET, propriétaire de	18.650 parts sociales
- Monsieur Robert PIRET, propriétaire de	100 parts sociales
- Monsieur Michel RASCOL, propriétaire de	23.716 parts sociales
- Monsieur Xavier HANIN, propriétaire de	13.450 parts sociales

Total des parts des associés présents :

56.016 parts sociales

51

CONSTATATION

Monsieur Etienne BLANCHET en sa qualité de gérant, constate, comme conséquence des déclarations qui précèdent, que l'augmentation du capital social décidée le 09 décembre 2016 décidée par les associés, telle qu'elle figure dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 Décembre 2016,

est devenue définitive le 13 décembre 2016,

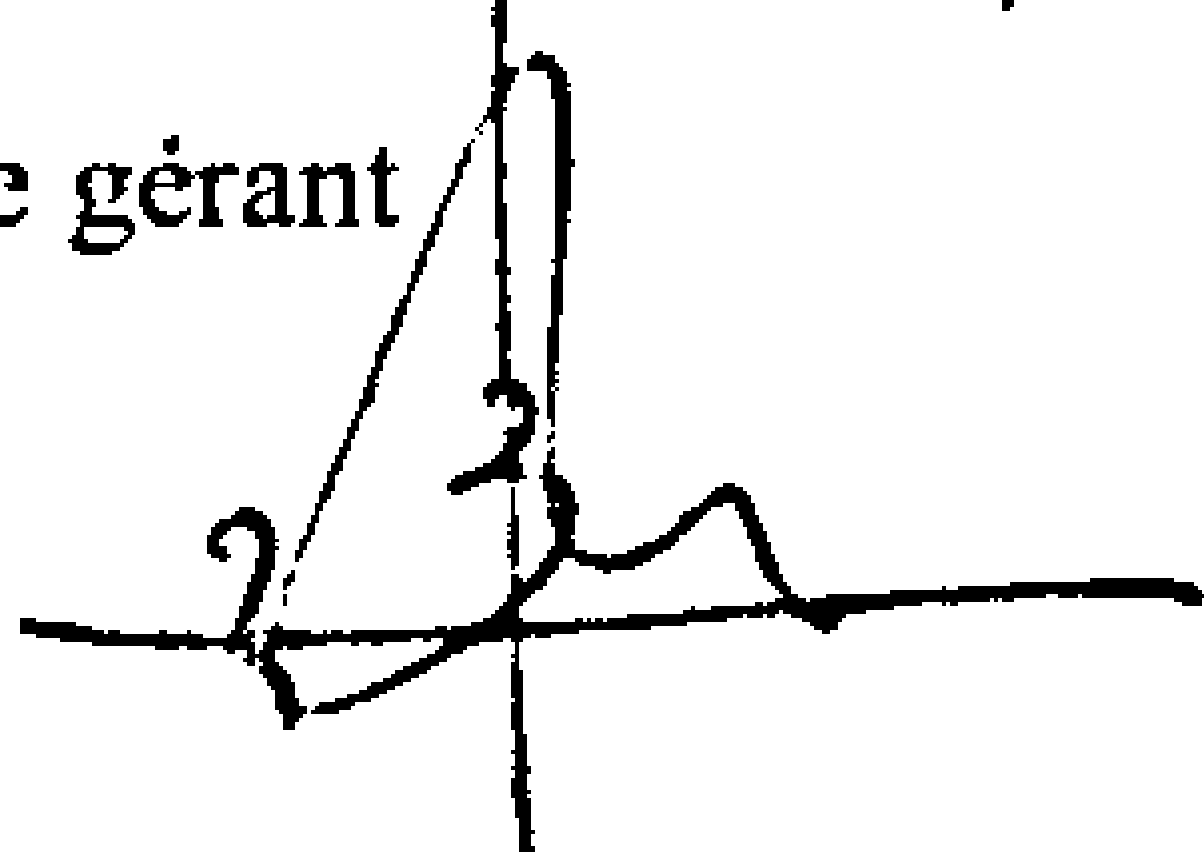
47 date de la dernière des libérations des parts sociales de la société.

De tout ce que dessus, Monsieur Etienne BLANCHET gérant, a dressé et signé le présent procès verbal.

Fait à Paris

Le 24 Décembre 2016

Le gérant



Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT

Le 24/01/2017 Bordereau n°2017/151 Case n°30

Ext 735

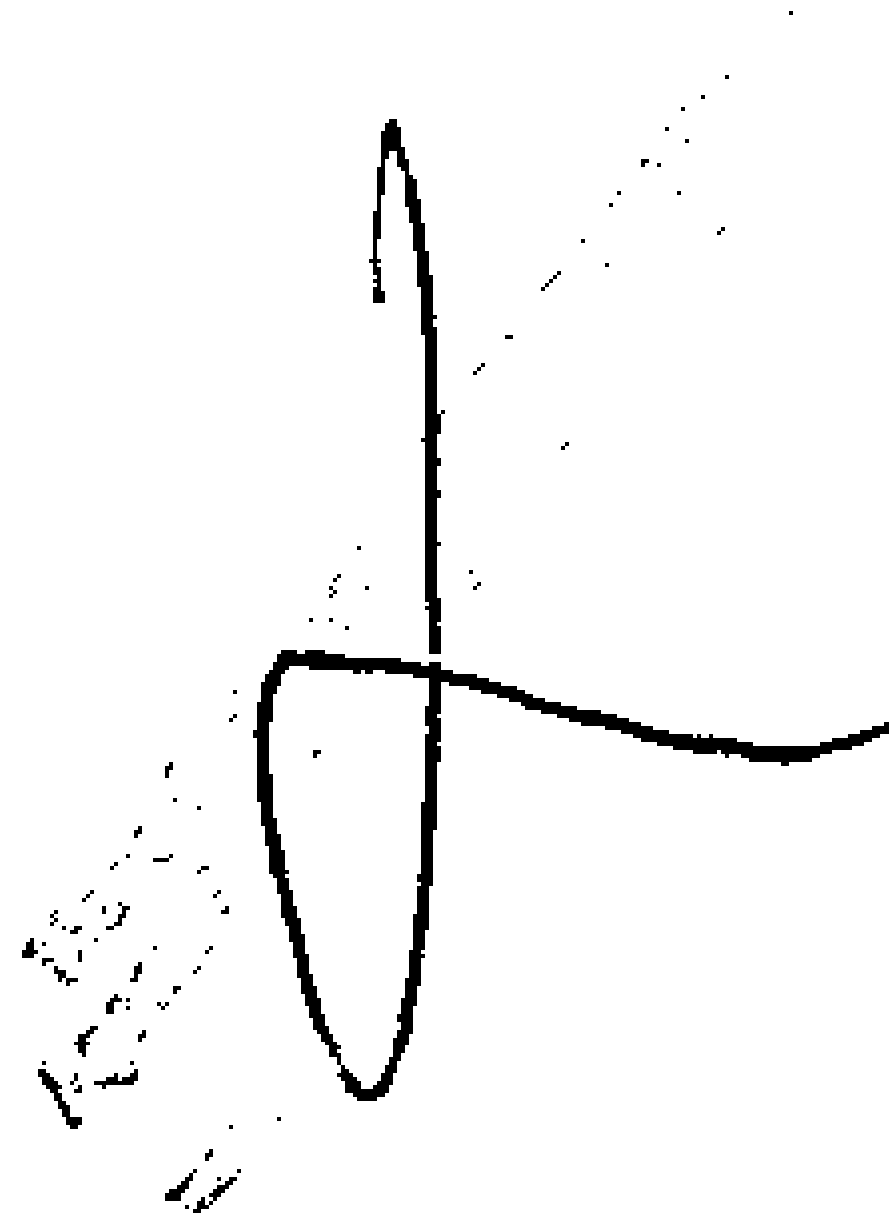
Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts





1701732101

DATE DEPOT : 2017-02-16

NUMERO DE DEPOT : 2017R017298

N° GESTION : 2007B01297

N° SIREN : 493799605

DENOMINATION : 4 SH France

ADRESSE : 6 Pce de la Madeleine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/12/09

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

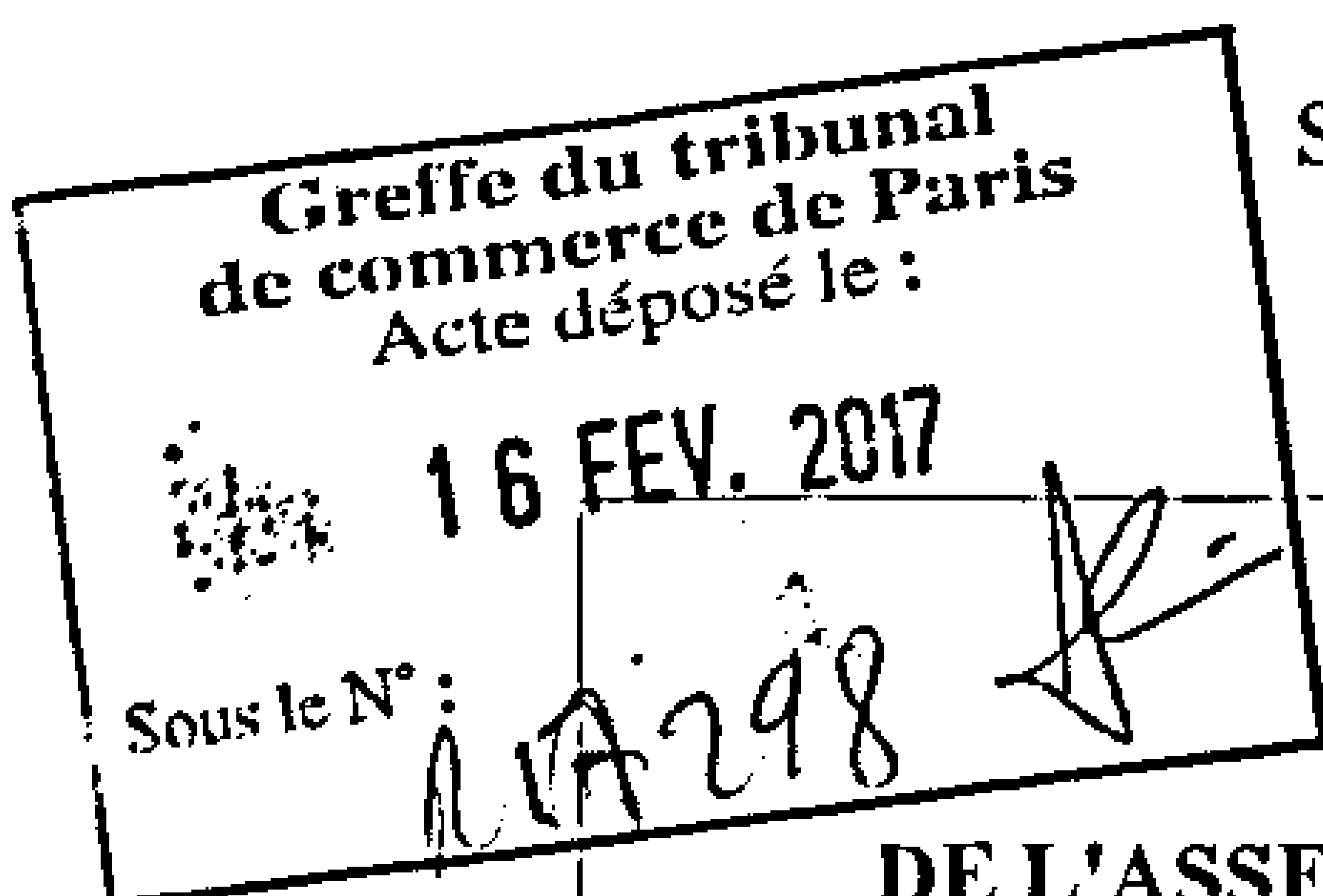
NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

SARL 4 SH FRANCE
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 39.375 €

Siège Social : 6, Place de la Madeleine (75008) PARIS
RCS PARIS B 493 799 605

OB 1297

PF du 9/12/16



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
EN DATE DU 09 DECEMBRE 2016**

EA

PA du 24/12/16

AUMJ

CA du 13/12/16

At

I

L'An Deux Mille Seize,

Le Neuf Décembre,

OB du 9/12/16

A Quatorze Heures Trente,

les associés de la société 4 SH France, Société à responsabilité limitée au capital de 39.375 € dont le siège social est situé à Paris (75008) – 6, Place de la Madeleine et qui est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 493 799 605,

se sont réunis dans les locaux de l'établissement secondaire de la société situé à ISSY LES MOULINEAUX (92130) POVERSY BAT B – 6/8 rue du 4 Septembre en assemblée générale extraordinaire sur la convocation de la gérance.

Monsieur Etienne BLANCHET préside la séance en sa qualité de gérant.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-----------------------|
| - Monsieur Etienne BLANCHET, propriétaire de | 13.084 parts sociales |
| - Monsieur Michel RASCOL, propriétaire de | 23.716 parts sociales |
| - Monsieur Xavier HANIN, propriétaire de | 2.375 parts sociales |

Total des parts des associés présents ou représentés : 39.175 parts sociales

Monsieur Robert PIRET, propriétaire de	100 parts sociales
Absent et non représenté	

Monsieur Claude BAUDIN, propriétaire de	100 parts sociales
Absent et non représenté	

SB
xh

Total des parts représentant la totalité du capital

39.375 parts sociales

L'Assemblée réunissant, sur première convocation, plus des trois quarts représentant le capital social, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Etienne BLANCHET, préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social d'une somme de 16.641 euros par l'émission de seize mille six cent quarante et une parts sociales nouvelles de un euro chacune, à libérer intégralement de leur valeur nominale en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

- Modification corrélative des statuts.

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés,

- Le rapport de la Gérance,

- Le texte des résolutions proposées,

- Les statuts de la société

Il précise que tous les documents prescrits par la Loi et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour

PREMIÈRE RÉOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital qui s'élève à la somme de Trente Neuf Mille Trois Cent Soixante Quinze Euros, divisé en Trente Neuf Mille Trois Cent Soixante Quinze Parts Sociales chacune, entièrement libérées, d'une somme de

2453

Seize Mille Six Cent Quarante et Un Euros, pour le porter à Cinquante Six Mille et Seize Euros par la création de Seize Mille Six Cent Quarante et une parts nouvelles de Un euro chacune, émises au pair, et à libérer intégralement de leur valeur nominale en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces seize mille six cent quarante et une parts sociales nouvelles seront créées jouissance du jour de leur souscription.

A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence de la résolution précédente, prend acte que les associés souscrivent à l'augmentation de capital décidée à la résolution précédente de la manière suivante :

- Monsieur Etienne BLANCHET, à concurrence de	5.566 parts sociales,
- Monsieur Michel RASCOL, à concurrence de	0 part sociale,
- Monsieur Claude BAUDIN, à concurrence de	0 part sociale,
- Monsieur Xavier HANIN, à concurrence de	11.075 parts sociales,
- Monsieur Robert PIRET, à concurrence de	0 part sociale,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, donne tous pouvoirs au gérant, à l'effet de constater par procès verbal ultérieur :

- la souscription intégrale des parts sociales nouvellement créées,
- le dépôt des souscriptions en numéraire, auprès d'un établissement bancaire à un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique « augmentation de capital à réaliser » ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- le montant et la libération des souscriptions par compensation, avec des créances liquides et exigibles sur la Société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes certifié par la Gérance ;
- la souscription entière des parts sociales nouvelles, leur libération intégrale et que, par suite, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

27 57

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, dont s'agit, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit, sous réserve de la libération de la souscription à l'augmentation de capital décidée dans la première résolution.

L'assemblée générale donne, en tant que de besoin, tous pouvoirs au gérant, à l'effet de constater par décision ultérieure, la composition et la répartition du nouveau capital social.

Article 7 – Apports – Formation du capital

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la société sous forme de Société à Responsabilité Limitée, les associés ont fait apport à la Société, savoir :

- Monsieur Claude BAUDIN apporte à la Société
la somme de cinq cent quatre vingt euros
ci

580 euros

- Monsieur Etienne BLANCHET apporte à la Société
la somme de mille quatre cent vingt euros
ci

1.420 euros

Total des apports

2 000 euros

Lesdits apports correspondant à deux milles parts sociales de un euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de DEUX MILLE EUROS été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT DU NORD, 22, rue Ernest Renan – 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 Novembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 35.000 euros, en numéraire, pour être porté à 37.000 euros réparti entre les associés en proportion de leur détention dans le capital social de la société et en considération des différentes cessions de part sociales intervenus entre les associés.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 1er Septembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de Deux Mille Trois Cent Soixante Quinze Euros, en

58
17 

numéraire, pour être porté à la somme de Trente Neuf Mille Trois Cent Soixante Quinze Euros (39.375) €

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de Seize Mille Six Cent Quarante et Un Euros, pour être porté à la somme de Cinquante Six Mille Seize Euros

Article 8 – Capital

Le capital social est fixé à 56.016 euros, divisé 56.016 parts de Un euro chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 56.016 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Claude BAUDIN, propriétaire de	100 parts sociales
- Monsieur Etienne BLANCHET, propriétaire de	18.650 parts sociales
- Monsieur Robert PIRET, propriétaire de	100 parts sociales
- Monsieur Michel RASCOL, propriétaire de	23.716 parts sociales
- Monsieur Xavier HANIN, propriétaire de	13.450 parts sociales

Total des parts des associés présents : 56.016 parts sociales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

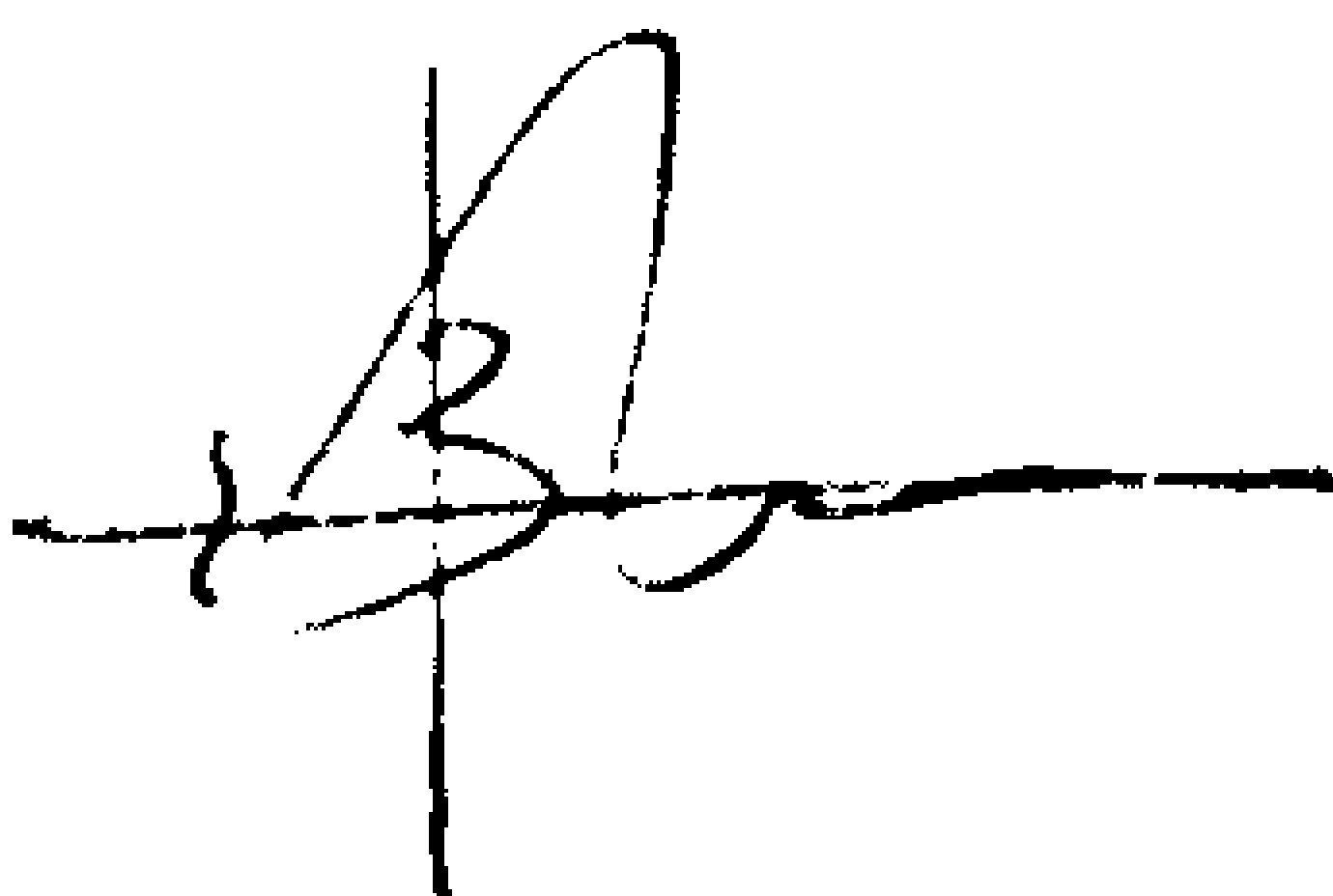
CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à Quinze Heures Trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.



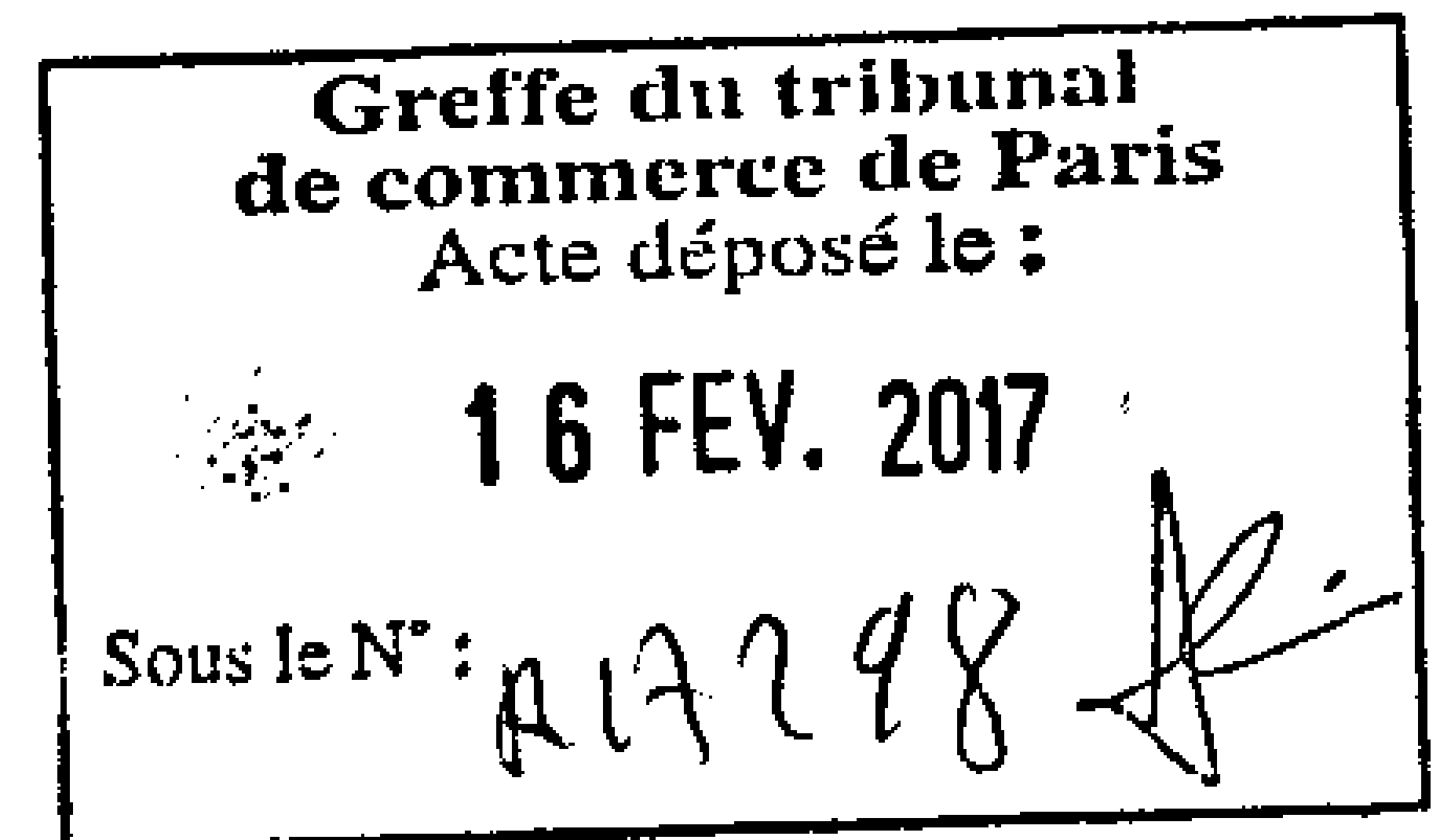


1701732104

DATE DEPOT :	2017-02-16
NUMERO DE DEPOT :	2017R017298
N° GESTION :	2007B01297
N° SIREN :	493799605
DENOMINATION :	4 SH France
ADRESSE :	6 Pce de la Madeleine 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2016/12/09
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

07B 1797

SARL 4 SH FRANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 56.016 €
siège social : 6 Place de la Madeleine à PARIS (75008)
RCS PARIS B 493 799 605



Statuts certifiés conformes pour faire suite à une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 Décembre 2016 ayant décidé d'augmenter le capital social de la société.

Certifié conforme à l'original
Le greffier E. BLANCHET

4 SH SARL
au capital de 56.016 euros
Siège social : 6, Place de la Madeleine
75008 PARIS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Claude BAUDIN

demeurant 25, rue de Bellevue (27430) MUIDS

né le 5 Novembre 1946 à Lambermont (Belgique)

de nationalité française

Marié le 29 août 1970 avec Madame Nicole FASSEUR à Gand (Belgique) sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage établi par Maître FURNEMONT Notaire à ENSIVAL (Belgique).

- Monsieur Etienne BLANCHET

demeurant 47, avenue des Robaresses (78570) ANDRESY

né le 2 juin 1972 à Saint Germain en Laye (78)

de nationalité française

Marié le 26 Juillet 1997 avec Anne CORNET sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Madame Anne CORNET a été informée de la souscription au capital de cette société par des biens dépendant de la communauté et déclaré ne pas vouloir requérir la qualité d'associée de ladite société.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'*elle* a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- le Conseil, l'étude, la prestation de service en matière informatique,
- la conception, la réalisation, le développement, l'exploitation, la commercialisation, l'édition de systèmes informatiques, logiciels, progiciels et de tout système informatique,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

4 SH France

Le nom commercial de la Société est :

4 SH France

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé

6, Place de la Madeleine (75008) PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2106, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la société s'étendra de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2008.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 – Apports – Formation du capital

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la société sous forme de Société à Responsabilité Limitée, les associés ont fait apport à la Société, savoir :

- Monsieur Claude BAUDIN apporte à la Société la somme de cinq cent quatre vingt euros ci	580 euros
- Monsieur Etienne BLANCHET apporte à la Société la somme de mille quatre cent vingt euros ci	1.420 euros
Total des apports	2 000 euros

Lesdits apports correspondant à deux milles parts sociales de un euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de DEUX MILLE EUROS été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT DU NORD, 22, rue Ernest Renan – 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 Novembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 35.000 euros, en numéraire, pour être porté à 37.000 euros réparti entre les associés en proportion de leur détention dans le capital social de la société et en considération des différentes cessions de part sociales intervenus entre les associés.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 1er Septembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de Deux Mille Trois Cent Soixante Quinze Euros, en numéraire, pour être porté à la somme de Trente Neuf Mille Trois Cent Soixante Quinze Euros (39.375) €

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de Seize Mille Six Cent Quarante et Un Euros, pour être porté à la somme de Cinquante Six Mille Seize Euros

Article 8 – Capital

Le capital social est fixé à 56.016 euros, divisé 56.016 parts de Un euro chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 56.016 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Claude BAUDIN, propriétaire de	100 parts sociales
- Monsieur Etienne BLANCHET, propriétaire de	18.650 parts sociales
- Monsieur Robert PIRET, propriétaire de	100 parts sociales
- Monsieur Michel RASCOL, propriétaire de	23.716 parts sociales
- Monsieur Xavier HANIN, propriétaire de	13.450 parts sociales

Total des parts des associés présents :	56.016 parts sociales

ARTICLE 9 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(é) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé uniquement aux autres associés de la société dans un premier temps et pourra dans un second temps, pour le cas où les associés ne les aient pas acquis dans leur intégralité être proposés aux tiers sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire les droits restants étant distribués aux autres actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social de la société.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par l'assemblée générale des associés.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales

1 – Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et déterminé par accord unanime des associés. A défaut d'accord unanime des associés sur la détermination du prix, ce dernier sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article "Indivisibilité des parts sociales" des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 15 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 16 - Désignation des Gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le premier Gérant de la Société, pour une durée de un an, est :

Monsieur PIRET Robert
demeurant 13, rue Perdonnet à PARIS 10^{ème}
né le 21 Janvier 1954 à MINNESOTA (Etats Unis)

de nationalité américaine.

à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

ARTICLE 17 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à vingt mille euros y compris les découverts bancaires, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il ne peut, , déléguer même temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités sans l'accord de l'assemblée.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 - Durée des fonctions de la gérance

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - Convention entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - Modalités

1 – Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article "assemblées générales" des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions ordinaires, y compris celles relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, doivent être adoptées par la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 23 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 26 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 31 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 34 - Actes accomplis au nom de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

En outre, les associés soussignés donnent mandat à Monsieur Robert PIRET de prendre notamment les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- conclusion d'un contrat de domiciliation en vue de fixation du siège social de la société
- ouverture du compte bancaire
- souscription de tous abonnements

ARTICLE 35 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à
L'an
Et le

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.